



Arrêté n° AE- 000034/KK P du 27/02/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande
n°000034/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en
application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0216-2 du 29/01/2020 qui retire la soumission à étude d'impact le projet de défrichement dans le cadre d'un projet d'aménagement sur la commune de Grimaud (83) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000034/KK P, relative à la réalisation d'un projet de construction et d'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau atmosphérique, sur la commune de Grimaud (83), déposée par la société HOME ATMOSPHERIC WATER, reçue le 27/11/2024 et considérée complète le 15/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- défricher une partie de la parcelle cadastrée AW 151 sur une superficie de 9 698 m² ;
- construire une usine d'embouteillage d'eau atmosphérique (surface au sol de 5 000 m²) obtenue par un procédé innovant de condensation des micro gouttelettes d'eau présentes dans l'air ;

Considérant que ce projet a pour objectif de produire de l'eau par condensation, puis de

l'embouteiller dans des bouteilles et flacons en verre ainsi que dans des canettes en aluminium en vu de la commercialisation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle boisée ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone 2AUBi2 du plan local d'urbanisme, dont la dernière procédure a été approuvée le 27/09/2005 ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique Terre de type II n°930012542 « Vallée de La Giscle et de La Môle » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé et dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité notable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- au sein de la zone humide « Giscle et Côtiers Golfe » identifiée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- dans la plaine alluviale de la Giscle (connexion directe avec la nappe sous-jacente) et dans le périmètre de protection rapprochée « Aval » de la nappe de la Giscle et de la Môle ;
- en zone d'aléa très fort de la carte incendie de forêt du porter à connaissance du risque incendie de forêt du 28/03/2024 ;
- en zone bleue (B1) du plan de prévention des risques inondation lié à la présence de La Giscle et de La Garde approuvé le 30/12/2005 ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni un diagnostic écologique principalement sur la Tortue d'Hermann ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 complétant l'arrêté du 30 avril 1986 signalant que toute activité susceptible de provoquer une pollution à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée « Aval » de la nappe de la Giscle et de la Môle sera, selon sa nature, interdite ou réglementée ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration ICPE¹ Rubrique 2-1-5-0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et d'une autorisation de défrichement définie par les dispositions des articles L341-1 et suivants du Code forestier et que dans ce cadre des prescriptions pourront être formulées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

1 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- établir un plan d'assurance environnementale ;
- stationner les engins de chantier au-dehors de la parcelle AW43 sur les emplacements imperméabilisés existants, avec mise en œuvre de dispositifs anti-pollutions, d'un plan de circulation et d'alerte en cas de pollution ;
- stocker et manipuler les produits de chantier sur une aire étanche dédiée à cet effet ;
- n'effectuer aucun prélèvement à la source sur le milieu naturel et aucun rejet hydraulique susceptible d'entraîner une dégradation de la nappe phréatique ;
- construire le bâtiment sur pilotis ou soubassement perméable à 70% minimum ;
- conserver en l'état le corridor écologique ;
- effectuer une prospection de la Tortue d'Hermann avant travaux ;
- interdire tout contact entre la tortue d'Hermann et le chantier par la pose d'un dispositif anti-intrusion préalable ;
- éviter la zone humide par un balisage préalable et mettre en défends les espèces protégées en présence un suivi en phase chantier et une sensibilisation des usagers aux enjeux écologiques ;
- ne pas imperméabiliser le fossé situé au Nord et à l'Est afin de préserver les individus de renoncule à feuille d'Ophioglosse, de maintenir les fonctionnalités autour des espaces naturels, agricoles adjacents, arbres et bois périphériques ;

Considérant que le cadre réglementaire, la mise en œuvre des mesures inscrites et les engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter et maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction et d'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau atmosphérique, sur la commune de Grimaud (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction et d'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau atmosphérique, situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société HOME ATMOSPHERIC WATER.

Fait à Marseille, le 27/02/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)